

## **ARRETE PERMANENT portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil**

### **Le Maire de Ste-Hélène-sur-Isère,**

Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage en Savoie pour la période 2019 – 2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté n° 2020 – 048 du 4 mars 2020 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête la réouverture, le 6 mars 2020, de l'aire d'accueil d'Albertville,

**Vu** l'arrêté n° 2021 – 031 du 31 mars 2021 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête l'ouverture le 1<sup>er</sup> avril 2021, de l'aire de grands passages située sur la commune de Tournon,

Vu l'arrêté communautaire n°2017-093 du 8 mars 2017 par lequel le Président de la communauté d'agglomération Arlysère renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

**Considérant** qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage est ouverte Plaine de Conflans, N 90, 73200 Albertville,

**Considérant** qu'une aire de grands passages est ouverte annuellement du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, RD 69, 73460 TOURNON,

**Considérant** que la commune de Ste-Hélène-sur-Isère relève de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Ste-Hélène-sur-Isère.

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à Albertville et l'aire de grands passages située à Tournon.

#### **Article 2 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

#### **Article 3 :**

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ste Helène sur Isère.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de Ste-Hélène-sur-Isère / le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie / le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ste-Hélène-sur-Isère,  
le 9 juin 2022

Le Maire de Ste Hélène/Isère,  
Mr TAVEL Daniel

Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours devant le tribunal administratif  
de Grenoble dans un délai de deux mois  
à compter de sa publication.

